



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 6/DDPP/2020
portant modification au titre de la réglementation des installations classées pour la
protection de l'environnement

Le Préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;
VU l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/20 du 3 avril 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
VU l'arrêté du 30/12/2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;
VU l'arrêté préfectoral n° 69-DDPP-17 du 16/02/2017 autorisant la société SARP INDUSTRIE RHONE-ALPES (SIRA) à exploiter sur le territoire de la commune de SURY-LE-COMTAL une installation de stockage de déchets dangereux ;
VU le rapport de contrôle daté du 21/12/2018 réalisé par le bureau CERECO concernant le contrôle des eaux pluviales de la société SIRA à SURY-LE-COMTAL ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mars 2020 ;
VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
CONSIDERANT que les modalités de contrôle et de suivi des effluents de l'installation fixées dans l'arrêté préfectoral n° 69-DDPP-17 du 16/02/2017 visé ci-dessus sont identiques pour les lixiviats et les eaux pluviales ;
CONSIDERANT que les modalités de surveillance des lixiviats et des eaux pluviales sont prévues par l'arrêté ministériel du 30/12/2002 visé ci-dessus et ont été modifiées par l'arrêté du 24/08/2017 relatif aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
CONSIDERANT en conséquence qu'il apparaît nécessaire de clarifier les modalités de surveillance applicables aux différents types d'effluents de l'installation ;
CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées sur le rejet d'eaux pluviales de la société SIRA à SURY-LE-COMTAL indiquent que les substances visées à l'article 30 - tableau 3 de l'arrêté ministériel du 20/12/2002 sont rejetées à un flux inférieur à 2 g/j et qu'en conséquence, leur surveillance à la fréquence trimestrielle n'est pas imposée ;
CONSIDERANT néanmoins que l'arsenic est rejeté à un flux évalué à 0,9 g/j, flux pour lequel une valeur limite d'émission est fixée par le même arrêté ministériel ;
CONSIDERANT alors que la surveillance de cette substance dans les rejets d'eaux pluviales est à réaliser ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1

L'article 10.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 69-DDPP-17 du 16/02/2017 susvisé autorisant la société SARP INDUSTRIE RHONE-ALPES (SIRA) à exploiter sur le territoire de la commune de SURY-LE-COMTAL une installation de stockage de déchets dangereux, est modifié comme suit :

Article 10.1.1. Contrôle et suivi des effluents de l'installation : lixiviats, eaux pluviales et eaux souterraines pompés

Article 10.1.1.1. Contrôle et suivi des lixiviats

Les lixiviats ne peuvent être rejetés au milieu naturel qu'après prise en compte des objectifs de qualité du milieu naturel lorsqu'ils sont définis et s'ils respectent au moins les valeurs des tableaux suivants :

1-Paramètres globaux			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
<i>pH</i>	-	-	5,5 < pH < 8,8 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
<i>Matières en suspension (MES)</i>	-	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/l au-delà
<i>Carbone organique total (COT)</i>	-	1841	< 70 mg/l
<i>Demande chimique en oxygène (DCO)</i>	-	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j
<i>Demande biochimique en oxygène (DBO₅)</i>	-	1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
<i>Azote global (somme de l'azote kjeldahl des nitrites et des nitrates)</i>	-	1551	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
<i>Phosphore total</i>	-	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
<i>Phénols</i>	-	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
2- Substances spécifiques du secteur d'activité			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
<i>Métaux totaux dont :</i>	-	-	< 15 mg/l.
<i>Plomb et ses composés (en Pb)</i>	7439-92-1	1382	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
<i>Chrome et ses composés (en Cr)</i>	7440-47-3	1389	100 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)
<i>Cuivre et ses composés (en Cu)</i>	7440-50-8	1392	250 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
<i>Nickel et ses composés (en Ni)</i>	7440-02-0	1386	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
<i>Zinc et ses composés (en Zn)</i>	7440-66-6	1383	800 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j

Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
<i>Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</i>			
Ion fluorure (en F ⁻)	16984-48-8	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Cyanures libres (en CN ⁻)	57-12-5	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	-	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

3 – Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
<i>Substances de l'état chimique</i>			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l
<i>Autres substances de l'état chimique</i>			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
<i>Polluants spécifiques de l'état écologique</i>			
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	100 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Toluène	108-88-3	1278	74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7	1780	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j

Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	<p>- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l</p> <p>- 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l</p>
--	---	---	---

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Pour les substances dangereuses, le respect des valeurs limites est fixé au 01/01/2023.

Une analyse de la qualité des lixiviats est effectuée avant chaque rejet sur l'ensemble des paramètres listés dans les tableaux ci-dessus, ainsi que sur la conductivité.

Les résultats des analyses sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par l'intermédiaire de l'application GIDAF.

Si les lixiviats ne respectent pas les valeurs limites fixées, ils font l'objet d'une élimination dans un centre de traitement autorisé à cet effet.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I a de l'arrêté du 02/02/1998 modifié.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Le débit maximum de rejet est de 30 m³/h. Le rejet s'effectue dans le réseau communal sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau. Une autorisation de rejet et une convention spéciale de déversement sont établies à cet effet et transmises à l'inspection des installations classées.

Article 10.1.1.2. Contrôle et suivi des eaux pluviales et des eaux souterraines pompées

Les eaux de drainage sous casiers (casiers 5 et 6) sont pompées dans un regard situé à l'angle Sud-Est du site et rejoignent le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales et les eaux souterraines pompées sont stockées dans un bassin de 1 200 m³ avant rejet au réseau pluvial communal. Le débit de rejet est fixé à 30 m³/h.

Une autorisation de rejet et une convention spéciale de déversement sont établies par le gestionnaire du réseau et transmises à l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales ne peuvent être rejetées au réseau pluvial communal que si elles respectent au moins les valeurs du tableau suivant :

1-Paramètres globaux			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
<i>pH</i>	-	-	5,5 < pH < 8,8 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
<i>Matières en suspension (MES)</i>	-	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/l au-delà
<i>Carbone organique total (COT)</i>	-	1841	< 70 mg/l
<i>Demande chimique en oxygène (DCO)</i>	-	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées par l'intermédiaire de l'application GIDAF :

- trimestriellement pour les paramètres visés aux 1 et 2 du tableau ci-dessus ;
- annuellement pour ce qui concerne le paramètre visé au 3 du tableau ci-dessus.

Article 10.1.1.3

L'épandage des effluents, même sur les alvéoles, précédé ou non d'un traitement, est interdit.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 69-DDPP-17 du 16/02/2017 autorisant la société SARP INDUSTRIE RHONE-ALPES (SIRA) à exploiter sur le territoire de la commune de SURY-LE-COMTAL une installation de stockage de déchets dangereux, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de LYON.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 - Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181.45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Montbrison et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Sury le Comtal pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Sury le Comtal fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Sous-Préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de Sury le Comtal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le **28 AVR. 2020**
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations


Laurent BAZIN

Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	-	1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
Azote global (somme de l'azote kjeldahl des nitrites et des nitrates)	-	1551	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	-	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	-	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j

2- Substances spécifiques du secteur d'activité

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Métaux totaux dont :	-	-	< 15 mg/l.
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	250 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	800 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.			
Ion fluorure (en F ⁻)	16984-48-8	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Cyanures libres (en CN ⁻)	57-12-5	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	-	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*)	-	1106 (AOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.
		1760 (EOX)	

3 – Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Polluants spécifiques de l'état écologique

Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	100 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
---------------------------------	-----------	------	--------------------------------------

Une analyse de la qualité des eaux pluviales est effectuée à la fréquence trimestrielle sur l'ensemble des paramètres listés aux 1 et 2 du tableau ci-dessus.

Une fois par an, cette analyse comprend en outre le suivi de l'Arsenic tel que visé au 3 du tableau ci-dessus.

copie adressée à :

- Société SIRA

943 chemin de l'Ision

38670 CHASSE SUR RHONE

- Mairie de Sury le Comtal

- Inspection de l'environnement DREAL UID 42/43

- Sous-Préfecture de Montbrison

- Archives

- Chrono

